



OBSERVATOIRE SUR LE CONTENTIEUX EUROPÉEN DES DROITS DE L'HOMME N. 1/2016

2. ARRET *VASILIAUSKAS C. LITUANIE* DU 20 OCTOBRE 2015

1. *Faits*

Après la Seconde guerre mondiale et alors que la Lituanie était une des composantes de l'Union soviétique, le requérant a occupé les fonctions d'agent du ministère de la sécurité de l'Etat. En 2005, après l'indépendance de la Lituanie, le requérant a été condamné pour un homicide commis en 1953 dans l'exercice de ses fonctions. Les victimes ont été deux partisans lituaniens qui luttèrent contre l'occupant soviétique. L'infraction portée à la charge du requérant a été qualifiée de génocide, sur le fondement de l'article 99 du code pénal lituanien. Les juridictions lituaniennes ont estimé que les victimes faisaient partie d'un « groupe politique » particulier au sens des dispositions pertinentes du droit interne.

Le requérant soutient que sa condamnation s'analyse en une violation de l'article 7 de la CEDH (légalité des délits et des peines), car elle reposait sur une interprétation large du crime de génocide qui ne trouve pas appui dans le droit international public et revêtait un caractère rétroactif.

2. *Droit*

En ce qui concerne les faits portés à la charge du requérant, la Cour a rappelé sa jurisprudence antérieure (notamment l'arrêt *Streletz, Kessler et Krenz* du 22 mars 2001) selon laquelle « dans l'hypothèse d'une substitution de souveraineté étatique à une autre sur un territoire ou d'un changement de régime politique sur le territoire national, il est tout à fait légitime pour un État de droit d'engager des poursuites pénales contre des personnes qui se sont rendues coupables de crimes sous un régime antérieur. De même, on ne saurait reprocher aux juridictions d'un tel État, qui ont succédé à celles existant antérieurement, d'appliquer et d'interpréter les dispositions légales en vigueur à l'époque des faits à la lumière des principes régissant un État de droit » (par. 159).

Par ailleurs la Cour a réaffirmé qu'il ne lui incombe pas normalement de se substituer aux juridictions internes dans l'application des dispositions nationales pertinentes. Dans le respect du principe de subsidiarité, elle a pour tâche de vérifier si l'appréciation à laquelle se sont livrées les juridictions nationales est manifestement arbitraire. En effet, « il en va particulièrement ainsi lorsque l'appréciation des juridictions internes porte sur des questions

historiques délicates, quoique la Cour puisse admettre certaines vérités historiques notoires et s'en servir pour asseoir son raisonnement » (par. 160).

En définitive, la Cour a dû rechercher sur le terrain de l'article 7 de la CEDH si, au regard du droit international tel qu'il se présentait en 1953, la condamnation du requérant reposait sur une base suffisamment claire.

Quant à la notion de « génocide », tel qu'il a été appliqué en l'espèce, la Cour a estimé que, bien que le génocide ait été clairement considéré comme criminel d'après le droit international en 1953, « le droit conventionnel applicable en 1953 n'incluait pas les « groupes politiques » dans la définition du génocide » et qu'il « ne peut être établi, avec un degré suffisant de certitude, que le droit international coutumier donnait de ce crime une définition plus large que celle figurant dans l'article II de la Convention de 1948 sur le génocide » (par. 178).

Quant à l'interprétation donnée par les juridictions internes de la notion de « génocide » la Cour a admis « qu'il est loisible aux autorités internes d'adopter une définition du génocide plus large que celle énoncée par l'article II de la Convention de 1948 sur le génocide ». Toutefois, elle a ajouté que « la latitude dont elles disposent à cet égard n'autorise pas les juridictions internes à prononcer des condamnations rétroactives sur le fondement d'une définition étendue de cette infraction » (par. 181).

Les groupes politiques étaient exclus de la définition du génocide donnée par le droit international tel qu'il se présentait en 1953, « les autorités de poursuite ne pouvaient inculper rétroactivement le requérant de génocide de partisans lituaniens pris en tant que membres d'un groupe politique, et les juridictions lituaniennes ne pouvaient pas non plus le condamner rétroactivement de ce chef » (par. 181).

De ce fait, selon la Cour, le requérant, même après avoir pris conseil auprès d'un juriste, ne pouvait pas prévoir à l'époque pertinente que le meurtre de partisans lituaniens pourrait s'analyser en un génocide de citoyens lituaniens ou de personnes d'origine ethnique lituanienne.

Selon la Cour, en effet, les conditions rigoureuses qui doivent être remplies pour que l'on puisse prononcer une déclaration de culpabilité pour génocide témoignent de la gravité de ce crime.

(Violation de l'article 7 de la CEDH)

3. *Bref commentaire*

Cet arrêt s'inscrit dans le cadre d'une jurisprudence élaborée au regard de la situation ayant régné ou régnant dans les Etats de l'Europe centrale et orientale (PECO) qui ont rejoint le système de protection européen après la chute du mur de Berlin, soit après 1989.

Par l'enchevêtrement de différents principes s'appliquant à la définition de « génocide » en droit international, l'arrêt Vasiliauskas montre bien que le clivage au sein de la Cour est assez prononcé dans une matière qui soulève encore beaucoup d'émotion. Ainsi, l'étroite majorité à laquelle cet arrêt a été adopté (neuf voix contre huit) est révélatrice d'un certain désarroi, nonobstant un argumentaire des plus pertinents, tant de la majorité que d'une partie de la minorité.

L'arrêt en question semble marquer un tournant pour ce qui est de l'approche privilégiant une interprétation de la CEDH qui vise à rétablir une justice « historique », se soldant par une constante remise en cause du passé, qui avait trouvé dans l'arrêt Kononov du 17 mai 2010 l'expression la plus achevée.

Dans cette affaire le requérant, engagé dans l'armée soviétique, avait été condamné pour crimes de guerre commis en 1944 au cours d'une opération contre des villageois lettons qui auraient collaboré avec l'occupant allemand. La Cour avait estimé que l'infraction commise par le requérant était prévisible au moment où elle avait été commise et que, partant, sa condamnation de ce chef n'avait pas eu un caractère rétroactif contraire à l'article 7 de la CEDH.

L'arrêt Vasiliauskas semble conforter une autre approche, bien que la nature des infractions à la base des condamnations (génocide et crime de guerre) ait été différente dans les deux cas.

S'agit-il d'un véritable revirement ou d'un arrêt de circonstance ?

MICHELE DE SALVIA